

ÉVÉNEMENT

Arriérés CNSS: Nouvelle amnistie

• Les impayés avant 1996 et ceux de 1997 à 2005

• Abandon des pénalités en cas de paiement comptant du principal

NOUVELLE «amnistie» sur les pénalités et retard de paiement des cotisations sociales. Elle prend effet à partir d'hier, mardi 16 mars, pour une durée d'une année.

La CNSS invite les entreprises à solder les créances qui remontent pour certaines à la période antérieure à 1996. Des créances anciennes que la Caisse ne peut laisser tomber puisqu'il n'existe pas de prescription en matière de créances sociales.

Ce nouveau dispositif, validé par le conseil d'administration de la Caisse du 17 décembre 2014, vient de recevoir l'aval du ministère des Finances. Le dernier en date a pris fin en 2011 et a permis à la Caisse de sécurité sociale de récupérer un peu plus de 760 millions de dirhams.

Ce dispositif propose une «restructuration» des créances relatives à deux périodes: celle avant 1996 et les arriérés de 1997 à 2005. Pour la première tranche, une amnistie totale sur les majorations de retard, les astreintes et les frais de recouvrement est accordée mais à condition que l'entreprise s'acquitte de la totalité du montant principal de la créance. Sauf que les créances remontant à cette période sont systématiquement remis en cause par les entreprises. Celles-ci contestent

leur existence puisque, durant cette période, la gestion de la CNSS souffrait de dysfonctionnements. Lesquels ont

paiement pour laquelle l'entreprise va opter (voir également tableau). Ainsi, en cas de règlement immédiat de la to-

ram, 20% si elle est comprise entre 1 million et 10 millions de dirhams et 30% si la créance principale dépasse

10 millions de dirhams.

En principe, le compteur se met en marche dès le premier mois de retard avec un taux de 3% de majoration avant de passer à 1% par mois. Par an, les majorations peuvent atteindre jusqu'à 15% du montant principal. Et donc certaines entreprises se retrouvent parfois

avec des majorations dépassant le montant principal! En 2013, certains experts-comptables avaient demandé un dispositif d'exonération des pénalités identique à celui mis en place à l'époque par les impôts. Mais ni le ministère des Finances ni celui de l'Emploi habilités à valider ce genre de décisions n'ont accédé à leur requête. En revanche, la CNSS a mis en place des facilités de paiement aux affiliés en difficulté. Un échéancier allant de 6 à 60 mois est proposé. D'ailleurs, les entreprises dont la créance est en cours de paiement par acompte bénéficieront automatiquement pour le reliquat de la créance du nouveau dispositif de la Caisse. □

Khadija MASMOUDI

Les exonérations pour la période 1997-2005

Mode de paiement	Montant de la créance en principal		
	Jusqu'à 1 million de DH	Entre 1 million de DH et 10 millions de DH	Supérieur à 10 millions de DH
Intégral et au comptant	100%	100%	100%
Entre 3 et 6 mois	90%	90%	100%
entre 7 et 12 mois	40%	50%	80%
entre 13 et 18 mois	10%	20%	30%

Source: CNSS

Pour les impayés remontant à 1996 et antérieure, la remise portera sur la totalité des pénalités, majorations et astreintes. A partir de 1997 à 2005, l'abattement variera en fonction du montant de la créance en principal et de l'échéancier de règlement

été révélés par un rapport d'enquête parlementaire et un rapport de l'Inspection générale des finances (IGF).

Les créances se rapportant à la période 1997-2005 bénéficieront de re-

talité de la créance principale, toutes les pénalités et majorations sont abandonnées. Une entreprise qui choisirait par exemple d'étaler le paiement sur une période de 13 à 18 mois bénéfi-

Le cas des associations

LES associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique sont également appelées à apurer leur passif. Leur créance s'élève à 73 millions de dirhams dont 47 millions de dirhams de pénalités de retrad. Sauf que la CNSS leur accorde des mesures plus encourageantes. Celles-ci consistent en une remise «gracieuse sur la totalité» des majorations de retard, astreintes et des frais de recouvrement se rapportant à 2013 et antérieure.

En revanche, les arriérés qui concernent l'après-2013 doivent transiter par une commission. Celle-ci sera désignée par la direction générale de la Caisse et sera chargée d'étudier et de statuer sur l'éligibilité des remises et majorations de retard, astreintes ainsi que les frais de recouvrement. Un suivi sera également opéré par le conseil d'administration. □

mises allant de 10 à 100%. L'abattement dépend du montant de la créance en principal ainsi que de l'échéance de

cierait d'un abattement de 10% sur les pénalités si la créance principale est inférieure ou égale à 1 million de di-

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com